

*STATUTS*  
*DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE*  
*A CAPITAL VARIABLE*

*TOIT SOLAIRE - Mellac*

*5 - 7 rue Colonel Le Barillec*  
*56100 LORIENT*

**CLR JURIS Société d'Avocats Conseils Associés**  
**2A rue du Pâtis Tatelin 35700 RENNES**  
**Tél : 02 99 23 19 43 - Fax : 02 99 23 19 68**

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

## SOMMAIRE

**ARTICLE 1 - FORME**  
**ARTICLE 2 - OBJET**  
**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**  
**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**  
**ARTICLE 5 - DUREE**  
**ARTICLE 6 - APPORTS**  
**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET CATEGORIES D' ACTIONS**  
**ARTICLE 8 - ASSOCIÉS**  
**ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL**  
**ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**  
**ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**  
**ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**  
**ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**  
**ARTICLE 14 - RETRAIT DES ACTIONNAIRES**  
**ARTICLE 15 - DROITS DE L' ACTIONNAIRE SORTANT**  
**ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE L' ACTIONNAIRE SORTANT**  
**ARTICLE 17 - CESSION DES ACTIONS**  
**ARTICLE 18 - DROIT DE PREEMPTION**  
**ARTICLE 19 - CLAUSE D' AGREMENT**  
**ARTICLE 20 - MODIFICATION AU CAPITAL D' UN ASSOCIE**  
**ARTICLE 21 - EXCLUSION D' UN ASSOCIE**  
**ARTICLE 22 - NULLITE DES CESSIONS**  
**ARTICLE 23 - LE PRESIDENT**  
**ARTICLE 24 - POUVOIRS DU PRESIDENT**  
**ARTICLE 25 - COMITE DE VALIDATION - COMPOSITION ET DÉSIGNATION**  
**ARTICLE 26 - COMITE DE VALIDATION – MISSIONS, DÉCISIONS, FONCTIONNEMENT**  
**ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**  
**ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES**  
**ARTICLE 29 - FORMES DU VOTE DES DECISIONS COLLECTIVES**  
**ARTICLE 30 - CONSULTATION ECRITE**  
**ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE**  
**ARTICLE 32 - QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DECISIONS COLLECTIVES**  
**ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES**  
**ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL**  
**ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS**  
**ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RESULTATS**  
**ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**  
**ARTICLE 38 - COMPTES COURANTS**  
**ARTICLE 39 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**ARTICLE 40 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**  
**ARTICLE 41 – ABSENCE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.**  
**ARTICLE 42 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**  
**ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**ARTICLE 44 – FRAIS**



AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

<b>STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE</b>
--

**LES SOUSSIGNES :**

- 1) **M. Alain RICHARD**  
Né le 5/08/1958 à PARIS (8<sup>e</sup>)  
Demeurant Locmaria 56250 GUIDEL  
De nationalité française
  
- 2) **M. Jean-Luc DANET**  
Né le 29/08/1953 à MONFORT SUR MEU (35)  
Demeurant 11 rue du 19e Dragon 56520 GUIDEL  
De nationalité française
  
- 3) **M. Mikaël COROLLER**  
Né le 08/12/1971 à ARGENTAN (61)  
Demeurant 35 rue de Stervins 56670 RIANTEC  
De nationalité française
  
- 4) **M. Yves SCHRYVE**  
Né le 26 janvier 1956 à COMPIÈGNE 60  
Demeurant Poulfang 29300 QUIMPERLÉ  
De nationalité française
  
- 5) **Mme Liliane KERSUAL**  
Née le 07 mars 1947 à Saint Gervais les trois clochers (86)  
Demeurant 19 rue de la pièces aux féés 56520 GUIDEL  
De nationalité française
  
- 6) **Mme Brigitte GUYADER**  
Née le 04 mars 1959 à CLICHY LA GARENNE (92)  
Demeurant 12 place Alsace Lorraine 56100 LORIENT  
De nationalité française
  
- 7) **Mme Agnès SABOURIN**  
Née le 19 mai 1979 à Poitiers  
Demeurant 47 rue Victor Hugo 56100 Lorient  
De nationalité française
  
- 8) **M. Gérard DEPRECQ**  
Né le 16 janvier 1957 à BLUFF (Nouvelle Zélande).  
Demeurant 9, rue Jean Marie de la Mennais 56700 Hennebont  
De nationalité française
  
- 9) **M. Marc LAVERDANT**  
Né le 26/11/1960 Paris 15e  
Demeurant 30, rue Jean Le Vaillant 56600 LANESTER  
De nationalité française
  
- 10) **M. Yann LE DU**  
Né le 02/05/1974 Concarneau (29)  
Demeurant Park Meliner 29340 RIEC SUR BELON  
De nationalité française

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

**11) M. Bruno LIVORY**

Né le 31/03/1972 à Caen (14)  
 Demeurant 16, rue Eugène le Canjanec 56270 PLOEMEUR  
 De nationalité française

**12) M. Patrick CATEL**

Né(e) le 25/02/1948 à 76000 Rouen  
 Demeurant 7 impasse de Locmiquel Méné 56520 Guidel  
 De nationalité française

**13) M. Alan LE BRUSQ**

Né le 18 mai 1951 à Pouldergat (29)  
 Demeurant Kerbac'h 29300 ARZANO  
 De nationalité française

**14) Mme Carole SENEGAS**

Née le 18 juillet 1977 à Bordeaux (33)  
 Demeurant 12 résidence des camélias 56270 PLOEMEUR  
 De nationalité française

**15) M. Ronan LE TEUFF**

Né le 19 octobre 1974 à Lorient (56)  
 Demeurant 12 résidence des camélias 56270 PLOEMEUR  
 De nationalité française

**16) M. Sébastien DEVISH**

Né le 22 mai 1971 à Paris 14eme  
 Demeurant 6, impasse Ampère 56270 PLOEMEUR  
 De nationalité française

Ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- 1) le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par utilisation d'énergie renouvelables telle que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne
- 2) le développement des filières existantes ou à créer dans le domaine des énergies renouvelables
- 3) la prestation de services liés à toute énergie renouvelable permettant de générer de l'électricité, le conseil dans ce domaine, l'étude et la conception de projet, le suivi et la supervision de leur mise en place, et notamment en matière administrative et de montage de dossiers, en matière de recherche de financement, et ce au profit de toute personne physique ou morale
- 4) la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupement, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport, avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basé sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables
- 5) la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique
- 6) Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**" TOIT SOLAIRE - Mellac "**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **5 et 7 rue Colonel Le Barillec 56100 LORIENT**

Il peut être transféré dans la même ville par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté à la société par les différents associés les sommes suivantes en numéraire :

Une somme totale de 9 000 (neuf mille) euros représentant le montant des apports en numéraire, entièrement libérés et correspondant à un total de 36 (trente six) actions.

Cette somme correspond :

	Nom	Prénom	Nombre d'actions	Montant de l'apport en numéraire
1	RICHARD	Alain	2	500 €
2	DANET	Jean Luc	2	500 €
3	COROLLER	Mikaël	4	1000 €
4	SCHRYVE	Yves	4	1000 €
5	KERSUAL	liliane	1	250 €
6	GUYADER	Brigitte	4	1000 €
7	SABOURIN	Agnès	2	500 €
8	DEPRECQ	Gérard	1	250 €
9	LAVERDANT	Marc	2	500 €
10	LE DU	YANN	4	1000 €
11	LIVORY	Bruno	1	250 €
12	CATEL	Patrick	1	250 €
13	LE BRUSQ	Alan	2	500 €
14	SENEGAS	Carole	2	500 €
15	LE TEUFF	Ronan	2	500 €
16	DEVISH	Sébastien	2	500 €
<b>TOTAL</b>			<b>36</b>	<b>9 000 €</b>

Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire établi le 9 juillet 2009 et correspondent à la totalité des apports en numéraire qui sont en conséquence intégralement libérés.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 36 actions de 250 euros de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Coopératif sis 10 bd Emmanuel Svob 56100 LORIENT Cette somme de 9 000 euros a été déposée le 9 juillet 2009 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET CATEGORIES D'ACTIONS**

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de 9 000 euros.

Il est divisé en 36 actions d'une seule catégorie de 250 euros chacune, souscrites et libérées en totalité comme il a été dit ci-dessus et intégralement attribuées à l'associé unique.

Les actions confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

## **ARTICLE 8 - ASSOCIÉS**

Ne pourront être admis comme associé que les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

- être membre de l'association **BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES**, association constituée lors de son Assemblée Générale fondatrice du 11 juin 2009
- être préalablement agréé par le comité de validation prévu à l'article 24 des statuts

Les décisions du comité de validation n'ont pas à être motivées.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 1 action au moment de son adhésion et de libérer celle-ci intégralement.

Toute souscription de nouvelle(s) action(s) par une personne déjà associée est soumise à simple agrément du comité de validation.

## **ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans la limite du montant maximal autorisé de 250.000 euros.

Toute augmentation de capital par apport en nature, incorporation de réserves, primes ou bénéfices devra être décidée par la collectivité des associés.

A l'issue de chaque exercice social, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au capital d'origine. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective.

## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

La Présidence a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux associés, le tout dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.

Ces souscriptions devront avoir été auparavant agréées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

La Présidence arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription mais devra obligatoirement décider que les actions nouvelles seront souscrites à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1) Valeur nominale
- 2) Valeur des capitaux propres au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés précédant la souscription (valeur de une action = capitaux propres / nombre total d'actions composant le capital de la société)

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

En cas de souscription selon la valeur du 2) ci-dessus, la différence par rapport à la valeur nominale sera inscrite en prime d'émission.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective dans les conditions prévues par le Code de Commerce, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital d'origine.

Dans ces cas la société continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit.

La Présidence aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature éventuels ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par le code de commerce, sur rapport du Président de la Société.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD



Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action, à l'exception des modalités particulières de remboursement prévues à l'article 15 alinéa 3 des présents statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 14 - RETRAIT DES ACTIONNAIRES**

#### **1. Conditions de retrait**

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Toute demande de remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

#### **2. Formes du retrait**

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec AR, six mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

### **ARTICLE 15 - DROITS DE L'ACTIONNAIRE SORTANT**

L'associé qui se retire, est exclu ou radié a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Elle est augmentée d'une fraction correspondant à 75% de sa quote-part dans le montant des sommes figurant en capitaux propres autres que le nominal du capital social sans pouvoir être dans ce cas inférieure au nominal augmenté de la prime d'émission éventuellement versée. Les 25 % restant le cas échéant seront affectés directement par la Société à l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES.

Pour les calculs de l'alinéa précédant, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan de l'exercice arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la Présidence ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la Présidence, et ne peut intervenir avant la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder une année après la date d'effet du retrait.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE SORTANT**

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la Présidence pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout actionnaire qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant du capital qu'ils détiennent à leur départ.

## **ARTICLE 17 - CESSION DES ACTIONS**

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

## **ARTICLE 18 - DROIT DE PREEMPTION**

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect d'un droit de préemption réservé uniquement à l'un des associés, la société LES 7 EPIS COOP BIO et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à la société LES 7EPIS COOP BIO, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La réception par le dernier des deux destinataires de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée sous réserve de l'agrément prévu ci-dessous.

Avant l'expiration du délai de six semaines fixé ci-dessus, la société LES 7 EPIS COOP BIO doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sa décision de préempter ou non pour l'ensemble des titres dont la cession est envisagée.

En cas d'exercice du droit de préemption, la société LES 7 EPIS COOP BIO exerçant ce droit pourra solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les associés sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

Si la cession est effectuée au profit de la société LES 7EPIS COOP BIO, il n'y a naturellement pas lieu de respecter la procédure de préemption.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

## **ARTICLE 19 - CLAUSE D'AGREMENT**

Les actions ne peuvent être transmises (cession, donation, fusion, apport, etc.) y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable donné par le comité de validation prévu à l'article 24 des statuts de la société, sauf dans le cas où le cessionnaire est la société LES 7 EPIS COOP BIO pour laquelle toute cession effectuée à son profit est libre.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du comité de validation d'agréer ou non l'opération et le cessionnaire projeté. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. La décision du comité de validation sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision du comité de validation, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 20 - MODIFICATION AU CAPITAL D'UN ASSOCIE**

Tous les associés, personnes morales doivent faire parvenir à la Société, préalablement à la souscription d'actions, une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs dirigeants et l'identité de leurs associés ou actionnaires, et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Si l'associé est une société coopérative, le groupe d'associé en détenant le contrôle, s'il en existe, doit être précisé.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de quinze jours. En cas de modification portant sur le contrôle de la société, le comité de validation disposera alors d'un délai de un mois pour se prononcer, soit en agréant la modification concernée, soit en émettant un avis négatif. En cas d'avis négatif, le Président devra alors convoquer les associés dans les meilleurs délais en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée dans les conditions indiquées à l'article 21 des statuts.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion. La Présidence peut également décider que les actions de l'associé exclu seront remboursées dans les conditions et délais de l'article 15 des statuts.

En cas de cession aux autres associés, à défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature après accord du comité de validation.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le remboursement ou pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

## **ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- cas prévus expressément par les présents statuts
- violation des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur éventuellement adopté;
- Cessation de la qualité de membre de l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES, quelle qu'en soit la cause
- le fait de nuire ou tenter de nuire à la société ou à sa notoriété;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse,
- la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par une décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et des éléments de preuve détenue à l'encontre de l'associé, ainsi que des date, lieu et heure de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- notification dans le même courrier à l'associé intéressé de son droit à présenter devant cette Assemblée sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, et d'être assisté du conseil de son choix lors de cette Assemblée.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat ou le remboursement des actions de l'associé exclu et, le cas échéant désigner le ou les acquéreurs de ces actions;

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou remboursée selon les modalités prévues à l'article 15. En cas de rachat, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de remboursement, il est fixé selon les modalités de l'article 15, et en cas de désaccord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant obligatoirement suivre les dispositions de cet article 15.

## **ARTICLE 22- NULLITE DES CESSIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

## **ARTICLE 23 - LE PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président nommé par décision collective des associés pour une durée d'une année pour le premier Président nommé à la suite de la signature des statuts, et ensuite pour des durées de quatre années. Dans tous les cas, ces durées prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Par exception, le premier mandat d'une année donc lors de la décision collective ayant lieu en 2011 et statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2010.

Le Président de la société doit prioritairement être choisi parmi les personnes ayant à la fois la qualité de membre de l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES et celle de sociétaires de la coopérative LES 7 EPIS BIOCOOP, au moment de la nomination, que cette personne soit ou non associée de la Société. Dans le cas où aucun candidat n'ayant cette qualité ne se présenterait aux fonctions de Président, les associés pourront librement désigner le Président qui pourra être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Toute désignation intervenue en violation de la règle de priorité ci-dessus indiquée est nulle.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est donnée pour le jour d'une décision collective des associés convoquée aux fins de pourvoir à son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.  
La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## **ARTICLE 24 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente à l'égard des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-64 du Code du travail auprès du Président.

Toutefois, à titre de mesure interne, le Président ne peut décider des mesures suivantes sans y avoir été autorisé par le comité de validation prévu à l'article 25 des statuts :

- conclure avec tout organisme bancaire ou de financement les financements nécessaires à l'activité
- intenter toute action judiciaire nécessaire
- prendre ou donner à bail tout élément immobilier permettant la réalisation de l'objet social
- - donner les cautions avals et garanties qui s'avèreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société
- négocier et conclure les accords nécessaires pour la mise en œuvre de l'objet social

## **ARTICLE 25 - COMITE DE VALIDATION - COMPOSITION ET DÉSIGNATION**

Il est mis en place un Comité de validation composé :

- de droit, du Président de la Société,
- d'un nombre de membres en sus compris entre deux et six, désignés par décision collective des associés et qui doivent être pris parmi les associés.

Le Comité de validation a pour président le Président de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de validation sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du Comité de validation sont désignés lors de la première réunion d'associés qui suivra la signature des statuts et sont pris parmi les associés ayant également la qualité de membres du

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

conseil d'administration de l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES. Ils sont nommés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et tenue au cours de l'année 2011.

Par la suite, les membres du Comité de validation autres que le Président, membre de droit, sont nommés par décision collective des associés pour une durée de quatre années qui expire à l'issue de la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les mandats de membres du Comité de validation sont renouvelables sans limitation.

Les membres du Comité de validation désignés par décision collective sont révocables par décision collective des associés, sans motif.

## **ARTICLE 26 - COMITE DE VALIDATION – MISSIONS, DÉCISIONS, FONCTIONNEMENT**

Le Comité de validation a pour mission de statuer sur les points suivants :

- Autorisation préalable des décisions prévues à l'article 24 et que le Président ne peut prendre sans autorisation du comité de validation
- Admission de nouveaux associés, souscriptions nouvelles
- Agrément des transmissions d'actions
- Agrément prévu à l'article 20

Dans le cadre de leur mission, les membres du Comité de validation peuvent solliciter du Président toutes les informations nécessaires à leur décision en motivant leur demande en fonction des objectifs visés.

### Fonctionnement du Comité de validation

Le Président de la société doit convoquer le Comité de validation chaque fois que cela est nécessaire pour que ce dernier puisse exercer sa mission telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix, y compris le Président.

Les convocations doivent être adressées à tous les membres du Comité de validation. Elles peuvent être réalisées par lettre simple ou recommandée, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen.

En cas de carence du Président à la suite de la demande formulée par au moins le tiers des membres du Comité de validation de convoquer le comité sur un ordre du jour précis relevant de ses attributions, demande formulée par lettre recommandée avec AR mentionnant l'ordre du jour et les motifs de la demande de convocation, et restée sans effet pendant une durée de vingt jours, le Comité de validation peut être convoqué par le tiers de ses membres, déléguant l'un d'entre eux pour procéder matériellement à la convocation.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé conformément à la demande initiale formulée au Président et restée sans effet, et les membres convoquant établissent les documents d'information nécessaires à la convocation.

Elles doivent indiquer la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour sommaire, son mode et, le cas échéant, son lieu. Les éléments d'information et de renseignements éventuellement nécessaires peuvent être envoyés séparément par tous moyens.

Les réunions du Comité de validation peuvent avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu, ou s'opérer par tous moyens d'expression : visioconférence, fax, téléphone ... .

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

Les réunions du Comité de validation ne peuvent donner lieu à des décisions valablement prises que si les deux tiers au moins de ses membres y participent. Il n'y a pas de possibilité de se faire représenter par un autre membre.

Les décisions du Comité de validation doivent être adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les réunions du Comité de validation, quel qu'en soit leur mode, doivent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président de la société, communiqué aux autres participants pour visa et consigné au siège social. La signature de ce procès-verbal peut avoir lieu par télécopie tournante ou tout autre moyen de transmission, le procès-verbal étant ensuite certifié conforme par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de décision, le nom des membres du comité de validation ayant participé aux délibérations, et le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des membres du comité de validation.

## **ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

En cas d'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toutes les conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président de la société doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur celles conclues au cours de l'exercice écoulé et le présente aux associés. Ceux-ci statuent chaque année sur ce rapport lors de leur consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

L'associé partie à l'une au moins de ces conventions ne peut prendre part au vote sur celles l'intéressant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

## **ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES**

### 28-1 - Décisions requérant l'unanimité des associés

Seule la collectivité des associés a compétence pour, à l'unanimité, modifier ou adopter les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions,

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD



- le caractère variable du capital,
- la suspension des droits de vote,

Les associés sont par ailleurs seuls habilités à prendre, à l'unanimité, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter leurs engagements.

#### 28-2 - Décisions ne requérant pas l'unanimité mais à prendre collectivement

Outre les décisions prévues aux présents statuts et devant donner lieu à décision collective des associés, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- l'augmentation ou la réduction du capital maximum autorisé,
- l'augmentation ou la réduction du capital minimum autorisé,
- l'augmentation du capital souscrit par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices ou par élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites,
- la réduction du capital par incorporation de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions déjà émises par la société,
- l'amortissement du capital social,
- les fusion, scission ou apport partiel d'actif s'il est soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la modification des statuts autre que celle portant sur ce qui est énuméré à l'article 28-1 des présents statuts,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.
- Désignation des membres du comité de validation, hors le Président membre de droit

28-3 - Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

28-4 - Il n'est établie aucune distinction de type "décisions ordinaires" et "décisions extraordinaires" à l'égard des décisions relevant de la collectivité des associés et énumérés aux présents statuts.

### **ARTICLE 29 - FORMES DU VOTE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée générale ou au moyen d'une consultation écrite ou d'un acte collectif, ou encore au moyen d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un vote à distance, notamment par voie électronique, ou encore d'un procès-verbal signé par tous les associés ou d'une décision unanime prise dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant obligatoirement l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

### **ARTICLE 30 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux frais de la société à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre simple, un rapport sur les résolutions proposées, le texte des résolutions proposées, deux bulletins de vote, ainsi que tous documents et informations nécessaires pour que l'associé puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour renvoyer l'un des bulletins de vote dûment rempli, daté et signé, par lettre simple, à l'auteur de la consultation.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu.

## **ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE – AUTRES MODES DE DECISION**

### **31-1 - Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation se fait par écrit, par lettre simple, ou par email, adressée aux associés à leur dernier domicile connu ou adresse électronique transmise à la société, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour ainsi que la liste des résolutions proposées doivent être indiqués dans la convocation, qui doit être accompagnée d'un rapport du président sur les résolutions proposées et de tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions. Il y est également fait part de la date, de l'heure et du lieu où se tiendra l'Assemblée.

Les frais de convocation sont supportés par la société.

En cas de carence du Président à la suite de la demande formulée par le Comité de validation de convoquer l'assemblée des associés sur un ordre du jour précis, demande formulée par lettre recommandée avec AR mentionnant l'ordre du jour et les motifs de la demande de convocation, et restée sans effet pendant une durée de vingt jours, le Comité de validation peut lui même convoquer l'assemblée générale.

A cet effet, il a pouvoir pour désigner un mandataire ad hoc pris parmi ses membres pour procéder à cette convocation de l'assemblée générale. Dans ce cas, le comité de validation fixe l'ordre du jour conformément à sa demande initiale formulée au Président et restée sans effet, et il établit les documents d'information nécessaire à la convocation.

### **31-2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **31-3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs – Vote par correspondance et vote électronique**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également participer à l'assemblée en votant à distance au moyen d'un formulaire de vote si la société décide d'offrir cette possibilité dans la convocation envoyée.

Dans ce cas, la société arrête les modalités pratiques du vote par correspondance, étant indiqué que dans l'hypothèse où aucune modalité ne serait précisée, les modalités prévues par la réglementation des sociétés anonymes seraient applicables.

Si la société décide d'offrir la possibilité de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote, elle doit envoyer à chacun des associés, en même temps que la convocation, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que le rapport du Président pour l'assemblée.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

Le vote à distance au moyen d'un formulaire de vote peut également être organisé au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique. Dans ce cas, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit dans ce cas un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions requises.

#### 31-4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne choisie ou élue à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### 31-5 Téléconférence ou conférence téléphonique

La convocation est faite par tous moyens dans les mêmes délais que pour les assemblées générales. La convocation peut être faite sans délais si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne choisie ou désignée à cet effet par l'auteur de la convocation.

Il est désigné un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le Président de séance établi dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées à l'article 33 ci-après.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans les plus brefs délais, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

### **ARTICLE 32 - QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions prises par la collectivité des associés, quel que soit le mode de consultation utilisé, sont adoptées dès lors que l'éventuelle condition de quorum est remplie et dès lors qu'il n'est pas stipulé autrement aux présents statuts qu'elles recueillent au moins la moitié des voix des personnes présentes ou représentées.

Il est toutefois rappelé que les décisions énumérées à l'article 28-1 des présents statuts requièrent l'unanimité des associés ;

### **ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis soit sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

#### **ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice sera compris entre la date de début d'activité de la société et le 31 décembre 2010.

#### **ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 38 - COMPTES COURANTS**

Avec le consentement du président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

#### **ARTICLE 39 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

#### **ARTICLE 40- CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 41 - ABSENCE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce et du décret du 25 février 2009, qui disposent que seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS qui répondent aux critères suivants :

- A. dépasser à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :
- 1) total du bilan : 1 000 000 euros ;
  - 2) montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 euros ;
  - 3) nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

Et/Ou

- B. contrôler une ou plusieurs sociétés ou encore être contrôlé par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du code de commerce.

Les associés constatent que la société n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce et du décret du 25 février 2009, et ne pas souhaiter en conséquence désigner de commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 42 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

AR	JLD	MC	YS	LK	BG	AS	GD
ML	YLD	BL	PC	ALB	CS	RLT	SD

**ARTICLE 44 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.



Fait sur 20 pages

mot(s) rayé(s) nul(s)  
 chiffre(s) rayé(s) nul(s)  
 ligne(s) rayée(s) nulle(s)  
 paragraphe(s) rayé(s) nul(s)  
 renvoi(s) en marge  
 mot(s) ajouté(s)

Fait à LORIENT

Le 9 JUILLET 2009

Deux Mille neuf

en quatre originaux dont :

- un pour l'Enregistrement
- deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de LORIENT
- un pour demeurer au siège social.

**SUIVENT LES SIGNATURES:**

<b>M. Alain RICHARD</b>	<b>M. Jean-Luc DANET</b>	<b>M. Mikaël COROLLER</b>	<b>M. Yves SCHRYVE</b>	<b>Mme Liliane KERSUAL</b>	<b>Mme Brigitte GUYADER</b>
<b>Mme Agnès SABOURIN</b>	<b>M. Gérard DEPRECCQ</b>	<b>M. Marc LAVERDANT</b>	<b>M. Yann LE DU</b>	<b>M. Bruno LIVORY</b>	<b>M. Patrick CATEL</b>
<b>M. Alan LE BRUSQ</b>	<b>Mme Carole SENEGAS</b>	<b>M. Ronan LE TEUFF</b>	<b>M. Sébastien DEVISH</b>		

\_\_\_\_\_  
 ML YLD BL PC ALB CS RLT SD